



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

### Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° 11 - 141**  
(Arrêté modifié : N°04-175 du le 1<sup>er</sup> avril 2004)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune d'Yvoire

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Vu** l'arrêté N°04-175 du le 1<sup>er</sup> avril 2004

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune d'Yvoire tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergés et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté N°04-175 du le 1<sup>er</sup> avril 2004 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune d'Yvoire sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Yvoire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Yvoire et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Yvoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

## YVOIRE (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Yvoire, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

- **La Zone 1** : Les rives du lac et le lac : les aménagements de berge découverts au lieu-dit « Les Bouchets » sont d'époque moderne. L'implantation d'un groupement d'habitats à l'époque gallo-romaine suivi d'un bourg fortifié à l'époque médiévale laisse supposer la présence sur les rives du lac de quelques installations portuaires ou aménagements pour faciliter l'accès au lac durant ces périodes anciennes.

- **La Zone 2** : Le bourg médiéval qui englobe le château et l'église dédiée à Saint Pancrace est construit sur un promontoire succédant à un groupement d'habitats de l'époque gallo-romaine. Le château et l'église ont été édifiés au XIIIème siècle. Le bourg est fortifié au début du XIVème siècle.

- **La Zone 3** : A Dessinge : des monnaies et des éléments de constructions ont été découverts à la fin du XIXème siècle témoignant d'une occupation gallo-romaine à cet emplacement.

- **La Zone 4** : La Motte-Est et La Motte-Ouest : des tuiles et un tombeau ont été repérés à la fin du XIXème siècle. Il s'agit peut-être d'une nécropole à mettre en relation avec les différents lieux d'occupation de l'époque gallo-romaine repérés sur la commune.

- **La Zone 5** : Les Frênes et les Marterets : des éléments de constructions de l'époque gallo-romaine ainsi que des tombes en coffres de dalles du haut Moyen-Age ont été mises au jour dans ces champs mettant en évidence un site qui s'étend également sur la commune d'Excenevex.

- **La Zone 6** : Les Combes : nécropole du haut Moyen-Age en grande partie fouillée, mais conservée sur place.

- **La Zone 7** : Les Bis Sud : En 1995, lors de travaux de drainage des bâtiments de l'époque gallo-romaine ont été observés dans les coupes.

- **Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11.141  
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes,  
Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie  
Commune : Yvoire**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° M\_141  
du 09 MAI 2011

- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés

